

AIDE À L'ÉCHANGE AMIABLE D'IMMEUBLES RURAUX (PARCELLES NON BOISÉES)

● OBJECTIF :

Inciter à la restructuration foncière des exploitations agricoles en prenant en charge une partie des frais d'échange de parcelles.

● BÉNÉFICIAIRES :

Toute personne morale ou privée **ayant signé un acte d'échange ne bénéficiant pas des dispositions du décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice** (actes signés avant le 1er mai 2016, ou pour lesquels une provision a été versée avant le 1er mars 2016)

● DÉPENSES ÉLIGIBLES :

Les dépenses éligibles sont celles liées aux actes notariés d'échange de parcelles conduits conformément aux dispositions des articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Les parcelles échangées doivent être situées soit dans le même canton, soit dans un canton et dans une commune limitrophe de celle-ci. En dehors de ces limites, l'une des parcelles échangées doit être contiguë aux propriétés de celui des échangistes qui la recevra.

Les opérations doivent présenter un caractère d'utilité au titre des enjeux de l'aménagement foncier : amélioration des conditions d'exploitation, mise en valeur des espaces naturels ruraux et/ou contribution à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal.

● NATURE ET MONTANT DE L'AIDE :

Aide sous forme de subvention à chacun des co-échangistes ayant pris en charge les frais d'acte notarié, à un taux maximum de :

- 80 % des frais notariés engagés (frais d'enregistrement, émoluments, débours)
- et 80 % des frais de géomètre liés à l'opération, s'il y a lieu.

L'aide ne sera accordée que si elle atteint un minimum de 50 €. Elle est par ailleurs plafonnée à 1 000 € par bénéficiaire et par an.

● MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE ET DE VERSEMENT :

Transmission du dossier au Conseil Départemental, dans les 18 mois qui suivent la signature de l'acte notarié. Passé ce délai, les demandes ne sont plus recevables.

Après éventuelle demande de compléments, envoi d'un accusé de réception de dossier complet par le Département.

L'utilité de l'échange au titre des enjeux de l'aménagement foncier doit être reconnue par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, qui aura pu être saisie en amont du dépôt de dossier, ou qui est saisie par le Département au cours de l'instruction du dossier.

Attribution de l'aide par la Commission Permanente du Conseil Départemental et notification de la décision par le Président du Conseil Départemental.

Versement de l'aide sur le compte du bénéficiaire.

Renseignements, retrait et envoi du dossier :

Conseil Départemental de l'Yonne
Direction Politiques Territoriales et Attractivité
Cellule Agriculture et Aménagement Foncier

Hôtel du Département
1 rue de l'Étang St-Vigile
89089 AUXERRE CEDEX
Tél : 03.86.72.84.95
E-mail : juliette.charon@yonne.fr